

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 18 NOVEMBRE 1985
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET HORTICOLES
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

AVENANT n° 45 DU 11 FEVRIER 2014

relatif aux dispositions spécifiques propres aux bergers-vachers en estive

IDCC 9641

DIRECCTE AQUITAINE
Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques
Section Centrale Travail

Dépôt Légal des Conventions
et Accords Collectifs

Enregistré le 06/03/2014
Sous le n° 2014-07
Pyrénées-Atlantiques,

Entre :

- HBP - La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole des Pyrénées-Atlantiques,
- DS - La Fédération des C.U.M.A. des Pyrénées-Atlantiques,
- EP - Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Pyrénées-Atlantiques,
- CG - Le Syndicat Horticole des Pyrénées-Atlantiques,

d'une part,

et,

- FD - Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole CFE-CGC des Pyrénées-Atlantiques,
- SS - Le Syndicat Général Agro Alimentaire - Confédération Française Démocratique du Travail (SGA-CFDT) du Béarn (Pyrénées-Atlantiques),
- OA - La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière - Confédération Générale du Travail (FNAF-CGT), section agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- Le Syndicat CFTC Agri des Pyrénées-Atlantiques

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Il a été créé « Des dispositions spécifiques aux bergers-vachers en estive », ainsi rédigées :

« DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BERGERS-VACHERS EN ESTIVE

Article 70 - Classification des emplois

Niveau I - AIDE BERGER-VACHER :

Aide à la surveillance, sans traite ni fabrication fromagère

Echelon 1 -

Salarié débutant, sans qualification.

Salarié n'apportant que sa force physique, n'ayant que des connaissances réduites et travaillant sous la responsabilité du gardien de troupeau qualifié / de l'éleveur.

Salarié effectuant des tâches d'exécution facile, parfois répétitives, immédiatement reproductibles après simple démonstration, sans mise enjeu de connaissances particulières. Ces tâches sont exécutées selon des consignes précises et sous surveillance permanente, sans avoir à faire preuve d'initiative.

Le salarié peut utiliser des machines prééglées et de maniement simple.

Les conséquences des initiatives que le titulaire de l'emploi est amené à prendre dans l'exécution de son travail sont limitées au travail à réaliser et n'ont pas ou que peu de conséquences sur le plan économique ou celui de la sécurité des personnes.

Echelon 2 -

Salarié de niveau I ayant acquis l'expérience d'une saison complète sur la même estive.

(Emploi de niveau I ne correspondant à aucun référentiel technique)

Exemples de niveau I :- simple surveillance du troupeau,

- aide au rassemblement et/ou au parcage du troupeau,*
- aide à l'envoi des animaux sur le parcours,*
- apprentissage/ aide à la traite quotidienne,*
- nettoyage du matériel et des aires de travail,*
- entretien courant des équipements,*
- transport du lait.*
- aide aux soins, aide à la traite quotidienne, aide à la fabrication du fromage.*

Niveau II - BERGER-VACHER SPECIALISE :

Surveillance et entretien et/ou exécution de la traite, aide à la fabrication fromagère

Echelon 1 -

Salarié ayant une bonne maîtrise des savoir-faire à adapter avec l'organisation du travail sur l'estive.

Salarié gardien de troupeau effectuant également la surveillance et l'entretien courant des équipements de l'estive (clôtures, points d'abreuvement ...) selon les consignes données.

Salarié qui participe, sous la responsabilité du premier berger, aux travaux de la traite, au lavage du matériel et à la surveillance du troupeau, et qui peut suppléer, à titre exceptionnel (12 h maximum) le premier berger ou l'éleveur.

Salarié capable de détecter les animaux malades ou toutes autres anomalies afin d'en informer son supérieur ou le chef d'exploitation en temps utile ou de prendre les dispositions nécessaires qui lui ont été notifiées.

Salarié pouvant aider à la fabrication fromagère sans initiatives en suivant les consignes exactes du fromager qualifié/ de l'éleveur.

Echelon 2 -

Salarié de niveau II ayant acquis l'expérience d'une saison complète sur la même estive.

(Emploi de niveau II correspondant au référentiel technique du CAPA)

Exemples de niveau II (en plus des activités de niveau I) :

- surveillance du troupeau,*
- surveillance des boiteries, de la toux, des yeux, et de l'état général des animaux,*
- exécution du plan de rotation des animaux sur les quartiers de l'estive,*
- tenue quotidienne du cahier d'estive,*
- exécution de la traite quotidienne, manuelle ou automatique,*
- respect des limites de l'estive.*
- aide au soin sans initiative en exécutant les consignes exactes du gardien de troupeau qualifié ou de l'éleveur.*

Niveau III - BERGER-VACHER QUALIFIE

Echelon 1 -

Salarié responsable de la bonne exécution de son travail dans le cadre des instructions données, sachant prendre des initiatives concernant l'adaptation de ses interventions aux conditions particulières rencontrées sur le terrain.

Salarié devant, outre la surveillance, assumer les soins de base aux animaux, et l'entretien des équipements de l'estive, selon les instructions qui lui sont données. Il assure notamment l'intégralité de la traite quotidienne, et peut pratiquer des soins spécifiques sous les directives de l'éleveur/ l'employeur.

Salarié pouvant assurer en autonomie le gardiennage du ou des troupeaux pour les brebis taries et le gros bétail (pâtre).

De par ses connaissances et son expérience professionnelle, le salarié a la capacité de repérer les anomalies ou incidents sur les animaux (mammite, fièvre, boiterie, ...) et de les soigner selon les consignes du premier berger ou de l'éleveur, et de déceler les pannes élémentaires sur le matériel.

Salarié pouvant effectuer la fabrication du fromage, détecter les anomalies de fabrication et d'affinage mais n'ayant pas de connaissances approfondies quant à la gestion de ces anomalies.

Echelon 2 -

Salarié de niveau III ayant acquis l'expérience d'une saison complète sur la même estive.

(Emploi de niveau III correspondant au référentiel technique du BEPA)

Exemples de niveau III (en plus des activités de niveau I et II) :

- gardiennage en autonomie du ou des troupeaux,
- pâtre autonome
- soins de base complets aux animaux,
- définition et gestion du plan de rotation des animaux sur les quartiers de l'estive,
- tenue quotidienne du cahier d'estive,
- définition et respect des limites de l'estive,
- mise en œuvre et exécution de la traite quotidienne, manuelle ou mécanique,
- exécution de la descente du fromage sur l'exploitation.
- fabrication du fromage.
- affinage du fromage

Niveau IV - BERGER-VACHER HAUTEMENT QUALIFIE

Echelon 1 -

Salarié exerçant des fonctions de responsabilité d'atelier de production et/ou de transformation et organisant le travail suivant les directives générales de l'employeur.

Salarié intervenant sans surveillance ni contrôle de l'exécution du travail. Les contrôles sont effectués sur les objectifs et sur les résultats attendus dans l'exécution des tâches, le comptage préalable des animaux ainsi que leur état général ayant été effectués de manière conjointe.

Salarié participant en outre à des fonctions complémentaires directement liées à son activité comme préparation aux transhumances de monter et de descente (inventaire des besoins en estive matériels, pharmacie, sel, ...) sous la responsabilité d'un cadre ou du chef d'entreprise

Il peut également comporter la nécessité d'assurer, sans responsabilité hiérarchique, la surveillance rapprochée de l'exécution du travail d'un ou plusieurs aides à partir de directives données par l'encadrement ou le chef d'exploitation et d'être en mesure d'assurer de façon accessoire et temporaire l'organisation du travail d'une équipe.

Salarié pouvant assurer la fabrication fromagère de manière autonome. Salarié ayant les compétences nécessaires pour proposer des améliorations dans la fabrication fromagère.

Salarié en complète responsabilité du ou des troupeaux et de la ou des productions dont il a la charge.

Exemples de niveau IV (en plus des activités de niveau I, II et III) :

- gestion de la surveillance du ou des troupeaux,
- organisation et mise en œuvre de tous soins complets aux animaux,
- choix des lieux de pacage,
- fabrication des fromages (mixte, pur vache, pur brebis, une fois par jour, deux si problème de conservation du lait),
- affinage au saloir des fromages restant sur l'estive,
- vente de fromage à la cabane,
- organisation et mise en œuvre de la descente du fromage sur l'exploitation.

Article 71 - Horaires hebdomadaires

Du fait de l'impossibilité de fixer des horaires réguliers propre au métier de berger-vacher en estive, qui comprend de nombreuses activités diverses et variées, il est convenu pour ces emplois d'établir des forfaits hebdomadaires de temps de travail suivants, répartis sur 6 jours de travail hebdomadaires, comprenant 35 heures payées au taux normal et les heures au-delà payées en heures supplémentaires selon le barème légal en vigueur, comme défini ci-dessous :

- niveau I - aide berger-vacher : forfait hebdomadaire de 35 heures de travail
- niveau II - berger-vacher spécialisé: forfait hebdomadaire de 39 heures de travail
- niveau III - berger-vacher qualifié : forfait hebdomadaire de 43 heures de travail
- niveau IV - berger-vacher hautement qualifié : forfait hebdomadaire de 45 heures de travail

Les dispositions légales et conventionnelles relatives au repos hebdomadaire et aux congés payés restent applicables, notamment les dérogations au repos hebdomadaire et dominical prévues par l'article 50 de la convention collective.

NB - La charge maximale de traite quotidienne en autonomie comprise dans ces forfaits hebdomadaires (niveaux III et IV seulement) ne peut excéder 130 litres pour une personne.

Article 72 - Rémunération

Les salaires horaires des bergers en estive sont identiques à ceux définis pour les exploitations agricoles selon les niveaux et échelons de classification, et leur rémunération mensuelle est calculée en fonction du forfait hebdomadaire applicable selon les modalités définies à l'article 2.

Article 73 - Equipements et frais professionnels

Du fait de la particularité du milieu naturel et de la technicité qui lui est liée propres au métier de berger-vacher en estive, il est convenu pour ces emplois d'établir des barèmes pour les équipements professionnels et l'indemnisation des frais professionnels.

1 - Equipements sur l'estive.

L'employeur met à la disposition du salarié les équipements professionnels qui lui sont nécessaires sur l'estive en particulier les jumelles, un parapluie, des chaussures de montagne, des vêtements de pluie haut et bas, des bottes de pluie, un tablier de traite, des bottes de fromagerie, un tablier de fromagerie.

En accord avec l'employeur, le salarié peut utiliser ses propres équipements, excepté les jumelles et le parapluie qui restent fournis par l'employeur. Dans ce cas, il lui est alloué une allocation forfaitaire pour frais professionnels dont le montant est fixé comme suit, à compter du 1^{er} avril 2014 :

- 32.50 € par mois en cas d'acquisition par le salarié de l'ensemble des équipements y compris les chaussures de montagne
- 15 € en cas d'acquisition par le salarié des seules chaussures de montagne.

2 - Alimentation du chien de troupeau.

L'alimentation du chien de troupeau est fournie par l'éleveur employeur, y compris dans le cas où le salarié, après accord de l'employeur, utilise son propre chien pour le travail.

A défaut, il est alloué au salarié une allocation forfaitaire dont le montant est fixé à 10 € par mois, à compter du 1^{er} avril 2014.

4 OA CG RE CB HBP
FD

3 - Communication par téléphone.

Pour des raisons de sécurité, l'employeur fournit un téléphone portable ou un radiotéléphone au gardien de troupeau par estive. Ce matériel devra lui être restitué en fin de saison.

A défaut, le salarié utilisant son propre téléphone portable, perçoit une allocation forfaitaire dont le montant est fixé à 5 € par mois, à compter du 1^{er} avril 2014.

4 - Frais kilométriques.

Lorsque le salarié utilise son propre véhicule pour son travail sur l'estive, une indemnité kilométrique lui est attribuée par l'éleveur employeur pour le coût de ses déplacements professionnels.

Cette indemnité est fixée selon le barème fiscal en vigueur.

Article II

Les articles 70 à 84 deviennent les articles 74 à 88.

Article III- Application

Les dispositions de la présente annexe prennent effet et sont applicables au 1^{er} avril 2014.

Article IV – Extension

Les parties signataires demandent l'extension de cette annexe qui sera déposée à la DIRECCTE, Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 février 2014,

5 FD OA CG AS EdB MBP

Pour la Fédération Départementale des
Syndicats d'Exploitants Agricole des
Pyrénées-Atlantiques,

Henri BIES-PERE

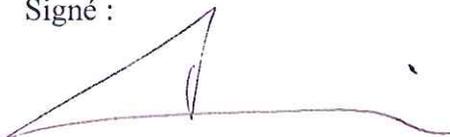
Signé :



Pour la Fédération des C.U.M.A. des
Pyrénées-Atlantiques,

Pierre SUPERVIELLE

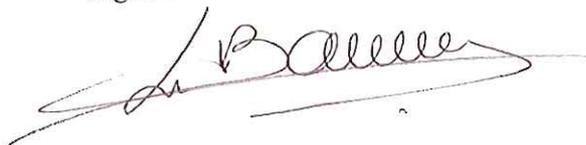
Signé :



Pour le Syndicat des Entrepreneurs des
Territoires des Pyrénées-Atlantiques,

Catherine LE BANNER

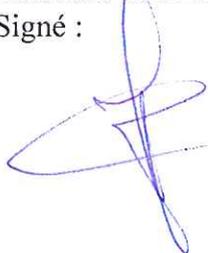
Signé :



Pour le Syndicat Horticole des Pyrénées-
Atlantiques,

Christian GAURRAT

Signé :



Pour le Syndicat National des Cadres
d'exploitation agricole CFE - CGC des
Pyrénées-Atlantiques,

François DOUMECQ

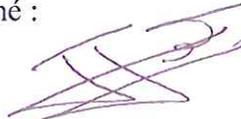
Signé :



Pour le Syndicat Général de l'Agro-
Alimentaire Confédération Française
Démocratique du Travail (SGA - CFDT)
des Pyrénées-Atlantiques,

Jérôme JOUANNET

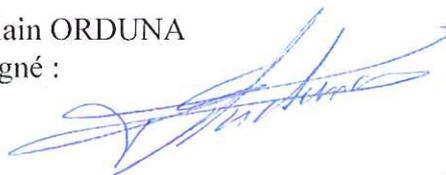
Signé :



Pour la Fédération Nationale Agro-
alimentaire et Forestière - Confédération
Générale du Travail (FNAF-C.G.T.)
section agriculture,

Alain ORDUNA

Signé :



~~Pour le Syndicat CFTC,~~

~~Jean-Louis FOURCADE~~

~~Signé :~~